

## Vente en viager d'une pendule à seconde et à quantième

### 3 E 33/34, fol. 242 – Transcription

1. L'an mil sept cent quatre vingt trois et le sept
2. novembre avant midy en la ville d'Aurillac,
3. par devant les notaires royaux de ladite ville
4. soussignés, fut présent sieur Joseph Labussière,
5. maitre horloger habitant de cette ville d'Aurillac,
6. lequel de gré a par ces présentes vendu à tittre de
7. vente pure, simple et à jamais irrévocable à sieur
8. Jean Pierre Lespinats de Boussac, seigneur de Boussac
9. et autres lieux, officier du cinquième régiment des
10. chasseurs, habitant de cettedite ville, à ce présent et
11. acceptant, sçavoir est une pendule à seconde et à jour
12. marquant le quantième du mois, allant seize jours
13. sans remonter, avec son carillon au dessus, à laquelle
14. il manque le cadran, lequel cadran ledit sieur Labussière
15. promet et s'oblige de remettre incessamment, le tout en
16. bon etat, de laquelle pendule ledit sieur Labussière s'en
17. réserve la jouissance pendant sa vie, laquelle il sera
18. tenu d'entretenir en bon état pendant ledit tems, et
19. après son décès ledit sieur Lespinats pourra la retirer comme luy
20. aoartenante, même en cas que ledit sieur Labussière vint à être
21. dangereusement malade, et par ledit sieur Lespinats la luy
22. remettre lors de sa convalessance ; ladite vente ainsi
23. faite moyenant le prix et somme de trois cens livres,
24. et pour le payement d'ycelle ledit sieur Lespinats a créé et
25. constitué en faveur dudit sieur Labussière, ce acceptant,
26. la rente annuelle et viagère à fonds perdu pendant
27. la vie dudit sieur Labussière de la somme de trente livres
28. quitte et franche de toutte retenue et autres impositions
29. généralement quelconques, payable aux fettes de Pâques
30. de chaque année, dont le premier payement échera aux
31. fettes de la Pâque prochaine, ainsi à continuer à pareil
32. jour de chaque année d'après pendant la vie dudit sieur
33. Labussiere, laquelle demeurera et sera éteinte et
34. assoupie au moment de son décès en faveur dudit sieur
35. Lespinats ou des siens ; ainsi l'ont lesdites parties
36. voulu, et pour l'exécution des présentes elles ont
37. obligé, affecté et hipotéqué tous leurs biens
38. présents et à venir et ont signé avec nousdits notaires ;
39. demeure en outre convenu que ladite rente ne pourra
40. tomber en arrérage que d'une année, au bout duquel
41. tems elle sera sensée payée sans être tenu de rapporter
42. aucune quittance pour raison de ce.